

Décembre 2023, n° 227

SOMMAIRE

| | |
|--|---------------|
| Administration et gestion communale | 1 - 4 |
| Le maire et les élus | 4 - 5 |
| Aménagement, urbanisme et patrimoine | 6 |
| Finances locales | 7 |
| Marchés publics et délégation de services publics | 8 - 10 |
| Action sociale, éducative et sportive | 10 |
| Environnement | 11 |
| Intercommunalité | 11 |
| Vos questions du mois | 12 |

Visibilité routière et responsabilité des personnes publiques

En cas de réduction de la visibilité sur une route départementale traversant une agglomération en raison d'herbes hautes, il revient au département, en qualité de propriétaire de la voie, d'intervenir au titre de son obligation d'entretien prévue à l'article L. 131-2 du code de la voirie routière (CVR). Le département qui manquerait à cette obligation en laissant des hautes herbes masquer la signalisation routière (CAA Nantes, 30 décembre 1997, n° 95NT01147), doit au minimum signaler le danger.

Lorsque les herbes hautes proviennent d'un terrain privé, le président du conseil départemental peut instaurer une servitude de visibilité sur « *les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique* », comportant « *l'obligation (...) de supprimer les plantations gênantes* » (articles L. 114-1 et L. 114-2 du CVR).

Le maire est également concerné par les dangers routiers en raison de son pouvoir de police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales, en vertu de l'article L. 2213-1 du CGCT. L'article L. 2212-2-2 dudit code prévoit ainsi que « *dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents* ».

Dès lors que le maire peut engager sa responsabilité du fait de la carence de l'exercice de ses pouvoirs de police, il lui revient d'informer le président du conseil départemental du danger, voire d'intervenir lui-même en cas de nécessité.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07048 publiée dans le JO Sénat du 26 octobre 2023, page 6067](#)

Protéger les agents publics des agressions

Afin d'accompagner les agents publics face aux agressions dont ils sont victimes dans leur travail, la Direction interministérielle de la transformation publique propose une [formation](#) intitulée « *Prévenir et gérer les incivilités et les agressions* » destinée aux agents de guichet et à leurs encadrants.

Source : Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, [Une formation pour accompagner et protéger les agents publics face aux agressions](#), Boîte à outils, Outils et formations, Publié le 28 novembre 2023 par Le service "Expérience Usagers", Accompagnement managérial, Expérience Usagers

Conservation et authentification des actes des collectivités

Conformément à l'article R. 2121-9 du CGCT, « les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet ». Le même article prévoit que la tenue des registres est assurée sur papier, le support numérique ne pouvant être utilisé qu'à titre complémentaire.



Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance atteste alors de leur conformité avec les originaux. Le registre des actes du maire, qui peut constituer un registre unique avec celui des délibérations, doit être tenu dans les mêmes conditions, en application de l'article R. 2122-7 du CGCT. Le maintien d'un support papier répond à un objectif de conservation et d'authentification des actes.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 1714 publiée au JOAN le 29 novembre 2023, page 10474](#)

Les élèves de seconde peuvent faire des stages en collectivités

C'est une possibilité introduite par le [décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique](#). Son article 1^{er} intègre un nouvel [article D. 333-3-1](#) au code de l'éducation. Ce dernier dispose qu' : « En classe de seconde générale et technologique, les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales. Les modalités d'application de ces dispositions, et notamment la détermination des catégories d'élèves pouvant être dispensés de la séquence d'observation au regard des autres services ou mobilités accomplis ou de l'orientation choisie par eux, sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ».

Source : Légifrance - Voir également l'[arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique](#)

Accédez aux ressources du webinar de l'AMF sur la décentralisation de la police de la publicité extérieure

A compter du 1^{er} janvier 2024, la police de la publicité extérieure sera confiée aux maires ou aux présidents d'intercommunalités. Afin de de préparer au mieux cette transition, l'AMF a organisé avec le ministère de la Transition écologique, le ministère de l'Intérieur et la DGCL un webinar intitulé : « Comment se préparer à la décentralisation de la police de la publicité extérieure au 1^{er} janvier 2024 ? » qui s'est tenu le mercredi 8 novembre 2023.



Les ressources liées à ce séminaire sont accessibles sur le lien suivant : [Retour sur le webinar de l'AMF du 8 novembre - Comment se préparer à la décentralisation de la police de la publicité extérieure au 1er janvier 2024 ?](#)

Source : Site Internet de l'AMF, Référence : BW41954, Date : 15 Nov 2023

Un guide à destination des acteurs de la ruralité

Publié en novembre 2023, ce [guide](#) de 88 pages aborde diverses thématiques telles que le logement, l'offre de santé et de transport, la culture et le patrimoine, l'ingénierie, l'attractivité du territoire, l'éducation et la sécurité. Ce plan vise à : 1/ soutenir les villages dans la conception de leurs projets avec un nouveau programme d'ingénierie ; 2/ rémunérer et reconnaître la contribution des territoires ruraux à la transition écologique à travers une dotation budgétaire repensée et renforcée ; 3/ pérenniser et transformer les zones de revitalisation rurale (ZRR) ; 4/ apporter des solutions simples et concrètes aux besoins du quotidien.



Sources : - Site Internet de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, À la une, Territoires et ruralités, [Un guide France ruralités à destination des acteurs des ruralités](#), Publié le 29.11.2023, Attractivité et dynamisme territorial, Ruralités, Elus et collectivités, Agenda rural

- A noter qu'avec le soutien de l'ANCT, le GIP France Tiers-Lieux vient de publier un outil au service des collectivités pour les aider à mieux comprendre et accompagner les acteurs des tiers-lieux. Ce [guide](#) a pour vocation de renforcer, amplifier et pérenniser ces projets porteurs de sens et de valeur pour les territoires (site Internet de l'ANCT, [France Tiers-Lieux et l'ANCT lancent un guide pour les collectivités](#), A la une, Guide, Publié le 28.11.2023, Tiers-lieux, Elus et collectivités, Nouveaux lieux, nouveaux liens)

Décret n° 2023-1052 du 17 novembre 2023 relatif aux conventions France Services

Pris en application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 160 de la loi 3DS, le [décret](#) définit le contenu des conventions France Services et précise leurs modalités d'élaboration, d'adoption et de suivi. Le préfet de département informe les communes et les EPCI que la conclusion d'une convention est envisagée dans un périmètre géographique incluant leur territoire, en vue de leur participation à la convention.

Source : Légifrance

Un modèle de règlement de marché à disposition des communes

Courant novembre 2023, la Fédération nationale des marchés de France, la Confédération générale de l'alimentation en détail ainsi que l'AMF ont actualisé leur [modèle de règlement de marché](#) datant de 2012.

Ce document d'une trentaine de pages détaille les droits et les obligations des commerçants non sédentaires et tient compte de l'évolution de la réglementation et des remontées de terrain. Il s'agit d'un modèle qui doit être adapté à chaque situation.

Source : Site Internet de l'AMF, [Commerce et artisanat : un nouveau modèle de règlement de marché](#), Référence : BW7518, Date : 22 Nov 2023, Auteur : AMF (lien vers le [communiqué de presse](#))

Publication d'un guide de la sécurité pour les maires

Le 23 novembre 2023, dans le cadre du salon des maires et des collectivités locales, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a présenté le nouveau [guide pratique](#) de la sécurité à destination des maires intitulé « Présents pour les élus ».



« Élaboré par la gendarmerie nationale avec le concours de l'ANCT, ce guide très complet de 84 pages a été conçu sous la forme d'un abécédaire, de l'abandon d'épave aux zones à faible émission, afin que les élus puissent y trouver le plus rapidement possible les réponses aux problématiques de sécurité qu'ils rencontrent sur le terrain ».

Sources : - Gendinfo (Toute l'actualité de la Gendarmerie Nationale), Site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Actualités, 2023, [Présentation officielle du guide « Présents pour les élus »](#), Par la rédaction du site Gendinfo, Publié le 24 novembre 2023

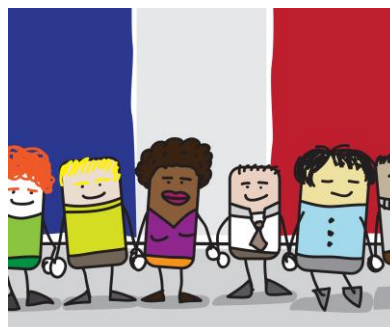
- Site Internet Maire Info, [Un guide pratique de la sécurité à destination des maires vient d'être publié](#), Édition du lundi 27 novembre 2023, Sécurité, par Lucile Bonnin

Le guide de la laïcité dans la fonction publique vient de paraître

Selon le portail de la fonction publique, « Construit comme un outil de référence ayant vocation à être régulièrement actualisé, ce [guide](#) constituera un appui au quotidien grâce :

- à une présentation synthétique mais précise des fondements et des composantes du principe de laïcité et de ses implications pour le fonctionnement de la fonction publique (...);
- à des réponses, via des cas pratiques, aux problématiques les plus fréquemment rencontrées par les encadrants et les services chargés des ressources humaines (...).

Parallèlement, une [plaquette](#) intitulée « Comprendre la laïcité dans la fonction publique » propose une présentation synthétique de ces mêmes sujets à usage de tous les agents publics.



Source : Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, [Guide de la laïcité dans la fonction publique](#), Toutes les publications, Publication DGAFP, Date de parution : 8 décembre 2023

L'attribution des délégations aux adjoints doit avoir lieu avant la délibération votant les indemnités de fonctions

C'est ce que rappelle un arrêt n° [21LY02841](#) de la cour administrative d'appel de Lyon du 1^{er} juin 2023. En l'espèce, une délibération du 29 juillet 2020 fixait le taux des indemnités de fonction attribuées à huit adjoints et onze conseillers municipaux. Or, le maire de la commune a pris les arrêtés portant délégations de fonctions uniquement le 26 août 2020, soit postérieurement à la délibération litigieuse fixant le taux des indemnités. Pour ce motif, la délibération litigieuse est irrégulière. En outre, les élus concernés doivent reverser les indemnités irrégulièrement perçues.

Source : Légifrance

La sortie de mandat des élus locaux

C'est le thème abordé par un [rapport sénatorial d'information](#) intitulé « Comment être après avoir été ? » : les enjeux de la fin de mandat d'un élu local. « Qu'elle soit le fruit d'une décision volontaire ou la conséquence d'une défaite électorale, la fin de mandat recèle une part importante d'appréhension et d'incertitude chez tout élu local. C'est la raison pour laquelle la délégation a souhaité consacrer son troisième, et dernier, « rapport flash » à ces enjeux, venant compléter et clore la réflexion conduite autour du statut de l'élu ». La délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation formule huit [recommandations](#).



Source : Site Internet du Sénat, [La sortie de mandat des élus locaux](#), Travaux parlementaires, Office et délégations, Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Focus sur le référent déontologue des élus locaux

Depuis la loi 3DS, tout élu local a la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ([article L. 1111-1-1 du CGCT](#)). En application de cette disposition, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales de procéder à la désignation d'un référent déontologue (voir le [décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local](#)).

Cette désignation devait intervenir avant le 1^{er} juin 2023.

En pratique, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale.

Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (il s'agit de l'[arrêté du 6 décembre 2022](#)).

Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Sur l'ensemble de ces questions, la DGCL a publié un [guide](#) en juillet 2023.

Afin d'épauler les communes qui n'auraient pas encore délibéré ou qui souhaiteraient éventuellement changer de référent déontologue, l'AMF 83 propose les coordonnées d'une personne qualifiée pour occuper de telles fonctions.

Il s'agit de M. Didier ROUQUIÉ, Magistrat honoraire auprès des Chambres Régionales des Comptes. Ses coordonnées sont les suivantes :

4 Avenue de Bir Hakeïm 83980 Le Lavandou - didier.rouquier@bbox.fr - 06.17.33.75.25

Bien évidemment, les organes délibérants des communes et EPCI restent libres de désigner la personne qu'ils souhaitent. Il est rappelé qu'il est indispensable de recueillir l'accord de l'expert choisi préalablement à la délibération du conseil municipal. **Notre équipe se tient à votre disposition pour toute question sur le sujet.**

Sources : - Légifrance – site Internet collectivites-locales.gouv.fr, Documentation de la DGCL, [Guides et fiches pratiques](#), Guide relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local

Transfert de voies privées dans le domaine public

Il résulte de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme que le transfert sans indemnité d'une voie privée dans le domaine public est conditionné à l'ouverture de cette voie à la circulation publique et à la desserte d'ensembles d'habitations, expression qui, faute de définition donnée par les textes, doit être comprise comme désignant tout regroupement de constructions à vocation résidentielle. En outre, cette disposition ayant pour finalité d'unifier en une trame cohérente des sections de voies hétérogènes, son champ d'application ne saurait se limiter aux dessertes aménagées en exécution d'autorisations de lotir, de permis valant autorisation de diviser après construction ou d'opérations visées par le livre III du code de l'urbanisme.

Source : Légifrance, [CAA de Lyon, 22 juin 2023, n° 21LY02813](#)

Mise à disposition d'une salle communale et solvabilité des occupants

C'est le sujet abordé dans une [réponse ministérielle à QE n° 06075 publiée dans le JO Sénat du 12 octobre 2023, page 5845](#). Il y est notamment rappelé que la commune ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées (CE, 21 avril 1972, n° 78589). A cet égard, la connaissance que le demandeur a eu par le passé ou connaît actuellement des difficultés à honorer ses créances constitue une circonstance étrangère à la demande de mise à disposition et est donc une cause de refus fragile car la commune dispose des moyens de conditionner la mise à disposition au paiement de la redevance ou d'une partie de celle-ci. Ce principe s'applique aussi bien pour le domaine public que privé. En effet, dans les deux cas, si une commune a l'habitude de mettre à disposition une salle communale et qu'elle craint qu'une personne se révèle impécunieuse, elle pourra lui demander un acompte, une caution ou un paiement en avance, afin de s'assurer du paiement de la location.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions

ZAN : publication d'un guide synthétique et de trois décrets d'application

Afin de permettre une bonne appropriation de la réforme « zéro artificialisation nette », le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a publié fin novembre un [guide](#) de 16 pages reprenant les points essentiels de la réforme. Ce document présente les grands principes de la politique de sobriété foncière : définition et mesure de la consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) et de l'artificialisation des sols ; planification de leur réduction dans le cadre des schémas régionaux et des documents d'urbanisme ; mobilisation des leviers et accompagnement des collectivités.

Par ailleurs, le Gouvernement a récemment publié un article faisant état de la parution le 27 novembre 2023 de trois décrets d'application de la loi climat et résilience du 22 août 2021 laquelle a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, « avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les dix prochaines années (2021-2031). Cette trajectoire progressive doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme ».

Le premier décret (n° 2023-1096) est [relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols](#) et établit une nomenclature à cet effet ; le deuxième (n° 2023-1097) [relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols](#) détermine les modalités d'intégration et de déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale (SRADDET, SAR, SDRIF, PADDUC) ; le troisième (n° 2023-1098) est [relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols](#).

Sources : - Site Internet du Gouvernement, Portail de l'artificialisation des sols, [ZAN : Guide synthétique](#)
- Site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, [Communiqué de presse - "Zéro artificialisation nette" : publication de décrets d'application](#), Presse, Le Mardi 28 novembre 2023
- Légifrance
- Site Internet Maire Info, [ZAN : les nouveaux décrets publiés, bien plus conformes aux attentes des maires](#), Édition du mardi 28 novembre 2023, ZAN, par Franck Lemarc
- Site Internet de l'AMF, [ZAN : trois nouveaux décrets d'application](#), Référence : BW41994, Date : 13 Déc 2023

Opération d'investissement et seuil de participation de la collectivité au financement DECI

Le III de l'article L. 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation est fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Des exceptions ont cependant été prévues pour certains investissements afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de la nature spécifique de certains projets. C'est notamment le cas pour les projets en matière de défense extérieure contre l'incendie, dont la participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.

Les opérations d'investissement relatifs à l'entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies semblent ainsi pleinement s'inscrire dans ce cadre dérogatoire permettant, sur décision du préfet en fonction des circonstances locales, d'établir la participation minimale du maître d'ouvrage en deçà de 20% des financements apportés par les personnes publiques.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 6449 publiée au JOAN le 24 octobre 2023, page 9393](#)

La tarification de l'eau en question

Dans un avis édité en novembre 2023 et intitulé « [Eau potable : des enjeux qui dépassent la tarification progressive](#) », le CESE (conseil économique social et environnemental) dresse un bilan mitigé de la tarification progressive de l'eau et conclut que « *les conditions d'une généralisation du dispositif ne sont pas réunies* ».

Il formule 9 préconisations pour une sobriété des usages et un accès équitable à une eau potable de qualité dans le cadre d'un modèle tarifaire à adapter et à compléter.

Source : Site Internet du CESE, [Eau potable : des enjeux qui dépassent la tarification progressive, avis adopté](#), Actualités, Toute l'actualité, Travaux et auditions, Date de publication le 30/11/2023

Quelles règles pour le financement de la gestion des eaux pluviales ?

Compétence obligatoire des métropoles, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines demeure une compétence exercée à titre facultatif par les communautés de communes.

Contrairement au service public d'assainissement, considéré comme un service public industriel et commercial (article L. 2224-11 du CGCT), la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif (article L. 2226-1 du CGCT), dont le financement ne peut être assuré par une redevance mais seulement par le budget général de la collectivité ou du groupement qui l'exerce. Il n'est donc pas possible d'identifier la consommation de chaque usager du service public de la gestion des eaux pluviales urbaines comme on peut le faire en matière d'assainissement.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06451 publiée dans le JO Sénat du 23 novembre 2023, page 6566](#)

Un guide pratique sur l'emprunt à destination des collectivités

Afin d'accompagner les collectivités dans la constitution de leurs dossiers de prêt, l'Association des Maires de France, la Banque des Territoires et La Banque Postale viennent d'éditer le [Guide Pratique de l'emprunt](#) (site Internet de l'AMF, [Référence : BW41876, Date : 27 Sep 2023](#)). Long de 44 pages, ce document est destiné « à répondre aux principales questions concernant le recours à l'emprunt pour financer un investissement ou pour boucler le budget ». A travers dix parties, il précise les différentes étapes et techniques à maîtriser pour réussir son emprunt (règles générales, lignes de trésorerie, amortissement, taux, capacité d'emprunt, contrat de prêt, garantie, suivi de la dette et financement participatif).

Sources : - Site Internet de La Banque Postale, [Le Guide pratique de l'emprunt : comment constituer son dossier de prêt ?](#), Accueil collectivités locales, Actualités, Financement, 23 novembre, 2023
- Voir également le [Webinaire](#) de l'AMF diffusé en direct le 26 septembre 2023, Site Internet de l'AMF, Webinaire de l'AMF du 26 septembre " Constituer son dossier de prêt : présentation des mécanismes financiers" - retrouvez les supports de présentation, Référence : BW41876, Date : 27 Sep 2023 (lien vers le [support de présentation](#))

Commande publique et préférence territoriale européenne

Les critères relatifs à la localisation géographique des opérateurs économiques sont prohibés dès lors qu'ils sont susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de non-discrimination entre les candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Par dérogation, l'article L. 2112-4 du code de la commande publique (CCP) offre néanmoins la possibilité pour les acheteurs d'imposer, dans leurs cahiers des charges, la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des États membres de l'Union européenne (UE).

Toutefois, cette disposition ne doit pas faire échec à la mise en œuvre de la garantie d'égal accès à la commande publique accordée par l'UE à certains pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, rappelée à l'article L. 2153-1 du CCP, ni porter une atteinte excessive à la libre concurrence ou aux libertés garanties par le marché unique. Elle ne peut donc pas s'interpréter comme permettant de fonder une préférence européenne qui justifierait de créer des discriminations envers les entreprises et les fournitures originaires des pays tiers à l'UE lorsque celles-ci bénéficient d'un accès garanti au marché européen.



En effet, les acheteurs ne peuvent y avoir recours que s'ils démontrent qu'elle est justifiée par l'objet du marché, nécessaire et proportionnée aux objectifs de bonne exécution du contrat (CJCE, 27 octobre 2005, Commission des Communautés européenne c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-158/03 ; CE, 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, n° 168688).

L'acheteur doit pouvoir démontrer que seule une exigence de localisation de tout ou partie des moyens est en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment en termes de sécurité des informations et des approvisionnements ou de prise en compte de considérations sociales ou environnementales. Il lui revient donc de justifier, pour chaque marché, que seule cette exigence constitue une condition déterminante, adéquate et effective de la bonne exécution des prestations, à l'exclusion de toute autre exigence de moindre effet. Seuls les moyens utilisés pour l'exécution du marché sont visés par cette disposition. Cela peut concerner, notamment, le lieu de production ou encore l'entrepôt où sont stockées les pièces ou les données, sous deux réserves. D'une part, l'objet de l'implantation ne peut être imposé que s'il s'agit du seul moyen de répondre aux objectifs poursuivis. D'autre part, il n'est pas possible d'exiger une implantation géographique préexistante à l'attribution du marché : il ne peut s'agir que d'une condition d'exécution du marché qu'un opérateur économique s'engage dans son offre à honorer après l'attribution et la signature du contrat.

Pour plus de précisions sur l'appréciation de ces critères, voir la [réponse ministérielle à QE n° 06613 publiée dans le JO Sénat du 26 octobre 2023, page 6074](#).

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions

L'utilisation des formulaires eForms est reportée à fin janvier 2024

Initialement annoncée pour être applicable à compter du mois d'octobre 2023, l'utilisation des formulaires eForms issus du règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011, est finalement prorogée jusqu'à la fin du mois de janvier 2024.

Source : Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction des Affaires Juridiques, [Nouveaux formulaires d'avis de publicité des contrats de la commande publique \(eForms\) à compter du 25 octobre 2023](#), 12 octobre 2023

Les nouveaux seuils européens applicables au 1^{er} janvier 2024

Les nouveaux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour les années 2024 et 2025 ont été publiés au JOUE du 16 novembre 2023. Les seuils proposés sont en légère hausse (entre 2 et 3 %) par rapport à 2022-2023 :

| | 2022 – 2023 | 2024 – 2025 |
|--|-----------------|-----------------|
| Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux | 140 000 euros | 143 000 euros |
| Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs | 215 000 euros | 221 000 euros |
| Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité | 431 000 euros | 443 000 euros |
| Marchés de travaux et contrats de concessions | 5 382 000 euros | 5 538 000 euros |

Sources : - Site Internet du ministère de l'Économie, Direction des Affaires Juridiques, [Commande publique : la Commission européenne dévoile les futurs seuils européens](#), 14/11/2023 - [Commande publique : nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2024](#), 20/11/2023

- Voir également le site Internet Légifrance, [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Publication du plan national pour les achats durables

La troisième édition de ce plan « *entend accompagner tous les acheteurs, tant publics que privés, mais également l'ensemble des acteurs de de la chaîne de l'achat, qu'il s'agisse d'élus, de décideurs, d'opérateurs économiques, dans cette transformation nécessaire et renforcer l'accès à une offre inclusive et environnementale. Elle vise à faire levier au bénéfice de la transition vers une économie plus verte, sociale et solidaire et d'un tissu économique local renforcé* ». A noter que dans le cadre du Plan national des achats durables (PNAD) 2022-2024, le Commissariat général au développement durable met à disposition des acheteurs publics et privés une formation en ligne (MOOC) gratuite dédiée aux fondamentaux des achats durables sur la [plateforme OpenClassrooms](#).



Sources : - Site Internet de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, [Les achats publics durables](#), Politiques publiques / de A à Z, Stratégie de transition pour le développement durable, Commande publique responsable, Le Mardi 28 novembre 2023 - [Mooc Engagez-vous dans l'achat durable](#), Rendez-vous
- Site Internet <https://openclassrooms.com/fr>, [Engagez-vous dans l'achat durable](#), Cours, Mis à jour le 06/11/2023

Mise à jour du guide sur les aspects sociaux de la commande publique

Publié en septembre 2022, ce [guide](#) vient d'être actualisé par l'Observatoire économique de la commande publique, avec la contribution notamment « *des nombreux acteurs concernés (institutions, acheteurs de l'État et des collectivités, acteurs de l'économie sociale et solidaire, fédérations professionnelles)* ». Il comporte 180 pages organisées autour de 3 parties, elles-mêmes subdivisées en 17 fiches. Concrètement, le guide intègre désormais les informations sur les modifications issues de la loi Industrie verte, le détail des indicateurs obligatoires dans les SPASER, les obligations des entreprises candidates et attributaires en matière d'égalité femmes-hommes, les mesures de simplification de la vérification de la qualité d'entreprise de l'Économie sociale et solidaire (ESS) et le nouveau mécanisme de réservation aux entreprises employant des personnes détenues.

Sources : Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction des Affaires Juridiques, [Achats publics durables : actualisation du guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#) et [Guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#), 22 novembre 2023

La méthodologie pour les marchés de performance énergétique à paiement différé

Récemment édité par finifra, le [dossier d'accompagnement](#) en matière de marché de performance énergétique à paiement différé comprend un guide pour la rédaction de l'étude préalable et une aide à la compréhension de ce nouvel outil sous la forme d'une foire aux questions.

Sources : - Site Internet des Entreprises générales de France BTP, [MGPE avec tiers financement : publication du guide d'accompagnement](#), Actu générale, Date de publication : 21/11/2023

- Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Lettre de la DAJ – [Publication du décret relatif aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé](#), 12 octobre 2023, Accueil du portail, DAJ

- site Internet du CEREMA, [Fiche n° 4 - Le marché global de performance énergétique à paiement différé](#), Cerema. Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Administration). Auteur, Édité par Cerema. Bron - 2023

Soutien aux activités périscolaires

Un récent arrêté fixe au titre de l'année 2023-2024 :

- à 50 euros le taux du montant forfaitaire mentionné au 1° de l'[article 67 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#),
- à 40 euros le taux de la majoration forfaitaire mentionné au 2° de ce même article.



Sources : - Légifrance, [Arrêté du 26 octobre 2023 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024](#)

- A noter qu'en octobre 2023, l'AMF a publié une [enquête](#) présentant les résultats d'un état des lieux de l'offre d'activités pendant les temps périscolaires et extrascolaires dans le primaire (site Internet de l'AMF, [Enquête 2023 - Le périscolaire pour les primaires - État des lieux en 2023](#), Référence : BW41898, Date : 10 Oct 2023, Auteur : AMF)

« Les maires et la lutte contre les violences faites aux femmes »

C'est le titre d'un [guide pratique](#) édité par l'AMF en novembre 2023. L'AMF a fait de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes la grande cause du mandat municipal 2020-2026.

Ce guide « *invite chaque commune de France à renforcer sa politique volontariste selon ses moyens. L'Association encourage les communes à se former et à informer les habitants afin de renforcer la qualité de la réponse apportée* ».

Long de 28 pages et divisé en trois parties, il évoque successivement les différents types de violences, les modalités d'action des communes, les partenaires des collectivités.

Source : Site Internet de l'AMF, [La lutte contre les violences faites aux femmes : grande cause AMF du mandat 2020-2026](#), Référence : BW41971, Date : 22 Nov 2023, Auteur : AMF

Le Gouvernement présente sa Stratégie Nationale Biodiversité (SNB) 2030

Traduisant l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique, la SNB « a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité ». Elle « vise à décliner l'accord international adopté à Montréal par la COP15 au niveau national » et « dessine le chemin à parcourir pour atteindre les ambitions à 2050 portées par le cadre mondial de la biodiversité ».



Concrètement, elle se décline en 4 axes : 1/ réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, 2/ restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible, 3/ mobiliser tous les acteurs, 4/ garantir les moyens d'atteindre ces ambitions. Appelées à s'impliquer dans le dispositif, les collectivités peuvent pour cela s'appuyer sur le [Fonds Vert](#).

Sources : - Site Internet biodiversite.gouv.fr, [Stratégie nationale biodiversité 2030](#)
- [Les documents de la SNB 2030 \(dossier de presse du 27 novembre 2023, Vivre en harmonie avec la nature, classeur des fiches mesures, premier volet pré-COP15\)](#)
- Site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Accueil, le Fonds Vert - [Stratégie nationale biodiversité 2030](#), Le Lundi 27 novembre 2023, Accueil, Politiques publiques / de A à Z, Biodiversité et paysages
- Site Internet Maire Info, [Stratégie nationale biodiversité 2030 : des objectifs qui ne pourront pas être atteints sans les collectivités](#), Édition du mardi 28 novembre 2023, Biodiversité, par Lucile Bonnin
- A noter que l'Agence Régionale Biodiversité Environnement (ARBE) vient de publier un [guide](#) destiné à encourager les collectivités à mettre en œuvre de véritables plans locaux pour la biodiversité. Il détaille les différentes étapes de sa réalisation (site Internet de l'ARBE, [Comment réaliser son plan local pour la biodiversité ?](#), Être accompagné, Piloter une stratégie Biodiversité – Eau - Transition écologique, Plan local pour la biodiversité)

Rénovation énergétique dans les petites villes

En partenariat avec l'Agence France Locale, l'association Petites Villes de France vient de publier ce mois-ci une [étude](#) traitant des difficultés rencontrées par les petites villes en matière de rénovation énergétique de leurs bâtiments. Pointant les contraintes techniques et financières auxquelles les maires sont confrontés en la matière, l'étude met néanmoins en avant la nécessité de procéder à de telles rénovations dans un contexte de transition écologique. Les auteurs émettent 5 propositions :

1. généraliser l'implication des syndicats d'énergie des territoires pour orienter les communes dans la mise en œuvre de diagnostics bâtimentaires,
2. sensibiliser et former l'ensemble du personnel communal,
3. mutualiser l'ingénierie à l'échelle de l'EPCI ou d'un syndicat,
4. pérenniser et massifier le Fonds vert,
5. simplifier le paysage normatif.

Source : Site Internet des Petites Villes de France, [Les Petites Villes de France face au défi de la rénovation énergétique de leurs bâtiments : l'AFL et l'APVF publient une étude inédite](#), Vos thématiques, Paris, le 07 décembre 2023

Transfert de compétence à un EPCI et substitution de plein droit pour les obligations antérieures

Selon l'article L. 5216-5 du CGCT : « I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...) 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ». Pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Il en résulte que le transfert de compétences par une collectivité territoriale à un EPCI, effectué sur le fondement desdites dispositions, implique la substitution de plein droit de cet établissement à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert.

Source : Légifrance, [CE, 28 novembre 2023, n° 471274](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Point d'eau incendie (DECI) réalisé par un aménageur, positionnement sur le domaine public avec l'accord de la commune, rétrocession à la commune, convention
- Mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un agent de la FPT, compétence du maire (arrêté)
- Réglementer l'installation d'un troupeaux de brebis sur un terrain privé, autorisations préalables, distance vis-à-vis des habitations, dispositions sanitaires, nuisances liées à cet élevage familial, pouvoirs du maire
- Possibilité pour les communes de recourir à l'auto-assurance, risques
- Camping municipal, encaissement des frais de réservation un mois avant le séjour, règles applicables
- Bail commercial conclu sur un terrain nu, absence de construction, réglementation applicable, analyse des moyens permettant de résilier le contrat de bail de manière anticipée, possibilité de refuser le renouvellement du contrat à l'issue des 9 ans (conditions)

Le maire et les élus

- Modification de l'ordre du jour du conseil municipal après sa convocation, analyse du délai franc
- Etude de la possibilité d'accès de la commune au compte personnel formation des élus (DIFE)
- Délibération du conseil municipal, conseiller intéressé, précautions à prendre, éléments à mentionner dans la délibération, risques administratif et pénal, réglementation applicable (deux demandes)
- Référé déontologie des élus locaux, modalités de désignation, réglementation applicable (trois demandes)
- Conseil municipal, rétroplanning, délais et procédure

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Vente d'un bien frappé d'un arrêté de péril
- Etude du règlement départemental de voirie, entretien des trottoirs et des talus lorsque les routes traversent les agglomérations
- Implantation d'une antenne relais, qualification de la parcelle, forme de l'acte
- Occupation irrégulière d'un terrain communal par le propriétaire du fonds voisin, qualification juridique du terrain, modalités d'action de la commune
- Accès à une source située sur un terrain appartenant à la commune, qualification juridique du terrain, situation d'enclavement, mise en place d'une servitude d'accès, utilisation de l'eau par le propriétaire du fonds voisin, modalités d'action de la commune
- Réglementation applicable pour autoriser l'installation d'une serre sur un terrain privé (dispositions d'urbanisme, déclaration préalable selon les dimensions et les caractéristiques de l'ouvrage)
- Concession d'aménagement, commission ad hoc, article R. 300-9 du code de l'urbanisme, application du 7° de l'article L. 2121-21 du CGCT
- Autorisations d'urbanisme, notification au demandeur, modalités
- Exercice du droit de préemption urbain, procédure, autorité compétente

Environnement

- Infraction pénale, qualification juridique et code Natinf applicable, écoulement d'eaux domestiques sur la voie publique (égout destiné aux eaux de pluie)
- Forage, distinction eaux domestiques et non domestiques, rôle du maire et de la DDTM, possibilité de réglementer, conditions
- Bail commercial conclu sur un terrain en bordure d'un cours d'eau, refus du preneur de permettre l'accès de la commune, qualification juridique du cours d'eau pour déterminer la nature des droits de la commune, obligations du propriétaire au titre des articles L. 432-1 et L. 435-6 du code de l'environnement (entretien et droit de passage)
- Centre de tri des déchets, ICPE, nuisances, pouvoirs de contrôle et de police, autorité compétente, préfet et/ou maire
- Point sur l'arrêté sécheresse dans le Var au 15 décembre 2023

Finances locales

- Participation financière des administrés à un projet communal, recours au financement participatif (dons), plateforme, convention de mandat et règles applicables, possibilité du mécénat
- Don d'une entreprise à une commune, modalités, crédit d'impôt, réglementation comptable

Marchés publics et délégation de services publics

- Marché public, seuils et procédure applicable, computation des seuils, fourniture et service, analyse de la finalité du projet (homogénéité et unité fonctionnelle)

Action sociale, éducative et sportive

- Frais relatifs au matériel professionnel à vocation pédagogique des enseignants, prise en charge par la commune, conditions

Intercommunalités

- Analyse de la notion de développement économique au titre de l'article L. 5214-16 du CGCT, renvoi à l'article L. 1511-3 du CGCT, étude de la possibilité de recourir à la compétence « dernier commerce » de l'article L. 2251-3 (carence initiative privée)

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.labanquepostale.fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ; www.maire-info.com ;
www.modernisation.gouv.fr ; <https://mentor.gouv.fr/> ; www.lecese.fr ;
<http://www.assemblee-nationale.fr/> ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;
<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/> ; www.gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
www.fonction-publique.gouv.fr/ ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
<https://www.amf.asso.fr/> ; <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/> ;
www.ecologie.gouv.fr ; <https://openclassrooms.com/fr/> ; www.egfbtp.com ;
<https://doc.cerema.fr/> ; <https://biodiversite.gouv.fr/> ; www.arbe-regionsud.org ;
www.apvf.asso.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com